

**ARRETE n° 301 CM du 24 février 2014 relatif à la formation professionnelle maritime
à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions
à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française.**

NOR : DAM1400211AC

(JOPF du 28 février 2014, n° 17, p. 3203)

Modifié par :

- Arrêté n° 520 CM du 5 mai 2015 ; JOPF du 12 mai 2015, n° 38, p. 4025

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, publiée par le décret n° 82-725 du 10 août 1982 ;

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de la délivrance des brevets de veille, publiée par le décret n° 84-387 du 11 mai 1984, modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 et publiés par le décret n° 97-754 du 0 juillet 1997 ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes), signée de Montego Bay le 10 décembre 1982, et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, fait à New York le 28 juillet 1994 (ensemble un annexe), publiée par le décret n° 96-774 du 30 août 1996 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983, modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ainsi que l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu le code du travail de Polynésie française ;

Vu l'arrêté conjoint Etat - territoire n° 235 du 9 mars 1989 modifié relatif aux conditions d'exercice du commandement et des fonctions d'officiers à bord des navires de commerce et de pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1237 CM du 16 novembre 1989 relatif aux conditions d'admission à l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime et à la délivrance du certificat d'apprentissage maritime ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1992 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du certificat d'initiation nautique ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1999 relatif à la formation médicale des personnels servant à bord des navires de commerce et de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1999 modifié relatif aux prérogatives ainsi qu'aux conditions de délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions relatives aux radiocommunications dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la mise en conformité des titres de formation professionnelle maritime délivrés en Polynésie française avec les normes internationales de formation des gens de mer pour le service à bord des navires de commerce ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2005 modifié relatif aux certificats restreints de radiotéléphoniste du service mobile maritime et du service mobile fluvial et aux droits d'examen concernant ces certificats ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 portant agrément des structures de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat de formation de base à la sécurité ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage ainsi que du certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions de délivrance du permis de conduire les moteurs marins (250 kW) ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1999 modifié relatif à la formation et aux conditions d'obtention du diplôme de mécanicien de 750 kW ;

Vu l'avis favorable rendu en concertation globale tripartite du travail et de l'emploi en date du 15 janvier 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2014,

Arrête :

Titre 1er - Dispositions générales

Article 1er.— Dans le cadre de la formation professionnelle continue, le présent dispositif fixe les règles relatives à la formation professionnelle maritime à la pêche définissant les qualifications des équipages nécessaires à l'armement des navires de pêche ou employés au sein des entreprises de cultures marines de la Polynésie française.

Art. 2. (remplacé, Ar n° 520 CM du 5/05/2015, art. 1^{er}) — La réglementation en matière de formation professionnelle maritime à la pêche relève du ministre en charge des affaires maritimes. Elle est mise en œuvre dans le cadre de la politique de formation professionnelle définie par le ministre chargé de la formation professionnelle et le ministre en charge des secteurs concernés. Elle est

dispensée dans les établissements de formation maritime publics ou privés, agréés par le Président de la Polynésie française.

Art. 3.— Dans le cadre de la politique de concertation du ministère chargé des affaires maritimes, un comité de la formation professionnelle maritime à la pêche et aux cultures marines est placé auprès du ministre.

Art. 4.— Le comité de la formation professionnelle maritime à la pêche et aux cultures marines est chargé de donner tout avis sur les formations dispensées dans les établissements de formation professionnelle maritime agréés, les méthodes employées, la définition des titres et des prérogatives qui y sont attachées, l'organisation des formations et des examens et généralement sur toutes questions de pédagogie se rapportant à la formation professionnelle maritime à la pêche et aux cultures marines.

Art. 5. (remplacé, Ar n° 520 CM du 5/05/2015, art. 2) — Le comité de la formation professionnelle maritime à la pêche et aux cultures marines est présidé par le ministre en charge des affaires maritimes ou son représentant. Il comprend :

- le ministre en charge de la formation professionnelle maritime ou son représentant ;
- le ministre en charge du secteur de la pêche ou son représentant ;
- le directeur des affaires maritimes polynésiennes ou son représentant ;
- le directeur des ressources marines et minières ou son représentant ;
- le directeur du Centre des métiers et de la mer de Polynésie française ou son représentant ;
- un maître de formation professionnelle en chef ou, un formateur assimilé ou contractuel, chargé d'enseignement maritime dans un établissement de formation professionnelle agréé ;
- un formateur spécialisé en matière d'enseignement « pêche » auprès d'une structure agréée de formation professionnelle ;
- un armateur représentant, selon l'ordre du jour du comité, la filière de la pêche hauturière, de la pêche côtière et/ou de la pêche lagonaire ;
- un capitaine breveté représentant, selon l'ordre du jour du comité, les navigants de la pêche hauturière, de la pêche côtière et/ou la pêche lagonaire ;
- un officier mécanicien titulaire d'un brevet de mécanicien 750 kW ou un brevet d'un niveau équivalent ou supérieur.

Le président du comité peut inviter, à titre consultatif, les personnalités qualifiées ou experts reconnus dont il estime utile de prendre l'avis.

Art. 6.— Les modalités de désignation des membres du comité sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 7.— Le secrétariat du comité est assuré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 8.— Le comité se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la direction polynésienne des affaires maritimes. Les convocations sont adressées aux membres du comité accompagnées de l'ordre du jour, des dossiers à examiner au moins quinze jours avant la réunion.

Art. 9.— Le terme « titre » de formation professionnelle maritime désigne tout document habilitant son titulaire à exercer les fonctions définies par le présent arrêté à bord des navires de pêche armés par un équipage de marins professionnels.

Art. 10.— Les fonctions principales exercées à bord au regard des niveaux de responsabilité comprennent, outre les fonctions du service général, les fonctions figurant dans le tableau ci-après :

Tableau I - Fonctions principales exercées à bord des navires armés à la pêche

| Niveau de responsabilité | Service pont | Service machine |
|--------------------------|--|---------------------------------------|
| Appui | Matelot Pont | Matelot Mécanicien |
| Opérationnel | Officier chargé du quart à la passerelle | Officier chargé du quart à la machine |
| Direction | Second capitaine Capitaine | Second mécanicien Chef mécanicien |

Les règles de détermination de l'effectif du personnel et de leurs fonctions à bord des navires de pêche sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 11.— Pour l'application des dispositions du présent arrêté, la navigation effective exigée pour l'obtention des titres de formation professionnelle maritime désigne un service effectué à bord d'un navire en rapport avec la délivrance des titres concernés dans les conditions fixées pour chaque titre.

Art. 12.— Pour l'application des dispositions du présent arrêté, la navigation en qualité d'officier breveté consiste à naviguer à bord de navire de pêche en exerçant des fonctions au niveau de direction ou niveau opérationnel.

Art. 13.— Pour l'application du présent arrêté aux navires de pêche, la jauge est exprimée soit en tonneaux de jauge brute (Tjb) conformément à la convention internationale de 1947 susvisée, soit en unités du système de jaugeage universel (UMS) conformément à la convention internationale de 1969 susvisée.

Art. 14.— Pour l'application du présent arrêté aux navires de pêche, la puissance propulsive est la puissance de sortie nominale maximale, continue et totale de tout appareil propulsif principal du navire, exprimée en kilowatts.

Art. 15.— Pour l'exercice des fonctions de capitaine et d'officier à bord des navires de pêche, la navigation à la pêche en Polynésie française est subdivisée en :

- pêche lagonaire ;
- pêche côtière ;
- pêche hauturière.

La pêche lagonaire est pratiquée par les navires navigant dans les eaux intérieures et au-delà de celles-ci jusqu'à 2 milles dans la mer territoriale située au large des côtes de la Polynésie française et ne s'absentant du port d'exploitation que pour une durée inférieure ou égale à vingt-quatre heures.

La pêche côtière est pratiquée par des navires ne s'absentant du port d'exploitation que pour une durée inférieure ou égale à cent vingt heures, mais supérieure à vingt-quatre heures.

La pêche hauturière est pratiquée à l'intérieur des limites du grand cabotage définies par le décret du 9 mai 1995 susvisé, à l'exclusion de la zone économique s'étendant au large de la Nouvelle-Calédonie, par des navires s'éloignant habituellement du port d'exploitation pour une durée supérieure à cent vingt heures.

Art. 16.— Nul ne peut exercer à bord des navires de pêche ou de cultures marines, les fonctions de capitaine, second capitaine, officier chargé du quart à la passerelle, matelot pont, chef mécanicien, s'il ne possède les titres correspondants aux fonctions mentionnées dans les tableaux II, III et IV du titre 2 du présent arrêté.

Art. 17.— En cas d'extrême nécessité, pour une durée ne dépassant pas six mois et pour un navire donné, des dérogations aux conditions de qualification, prévues au présent arrêté, peuvent être accordées, sur demande motivée de l'armateur ou de son représentant, par le directeur des affaires maritimes polynésiennes.

Toute dérogation accordée pour une fonction ne peut l'être qu'à une personne possédant le brevet ou le certificat requis pour occuper la fonction immédiatement inférieure.

Aucune dérogation ne peut être accordée pour les fonctions de capitaine ou de chef mécanicien, sauf en cas de force majeure et seulement pendant une période aussi courte que possible. Cette dérogation ne peut être accordée pour la fonction d'opérateur des radiocommunications que dans les circonstances prévues par les dispositions du règlement des radiocommunications.

Art. 18.— La délivrance des titres de formation professionnelle maritime définis au titre 2 peut prévoir des limitations temporaires des prérogatives attachées à ces titres. La levée de ces limitations est soumise à l'accomplissement de formations ou de durées de navigation complémentaires dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Titre 2 - Titres de formation professionnelle maritime pour exercer des fonctions principales à bord des navires de pêche

Chapitre 1er
Définition des titres

Art. 19.— Les titres de la formation professionnelle maritime pour exercer les fonctions principales et particulières à bord des navires de pêche sont les suivants :

1 - Titres du service Pont

- certificat de marin de quart à la passerelle ;
- certificat de patron lagonaire option pêche et cultures marines (CPLP) ;
- brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) ;
- brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) ;
- brevet de capitaine de pêche hauturière (BCPH).

2 - Titres du service Machine

- certificat de marin mécanicien de quart à la machine ;
- certificat d'aptitude à la conduite des moteurs marins (CACMM-250 kW) ;
- brevet d'officier mécanicien 750 kW ;
- brevet de second mécanicien 3000 kW pêche ;
- brevet de chef mécanicien 3000 kW pêche.

Les qualifications requises pour exercer les fonctions principales dans le service machine à bord des navires de commerce et de plaisance armés avec un rôle d'équipage permettent d'exercer les mêmes fonctions sur les navires de pêche, sous réserve du module complémentaire requis.

3 - Certificats relatifs aux fonctions particulières

- certificat restreint de radiotéléphoniste du service mobile maritime (CRR) ;
- certificat restreint d'opérateur SMDSM (CRO) ;
- certificat général d'opérateur SMDSM (CGO) ;
- certificat de formation de base à la sécurité ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (CAEERS) ;

- enseignement médical de niveau I (EM I), de niveau II (EMII) et de niveau III (EM III) ;
- (remplacé, Ar n° 520 CM du 5/05/2015, art. 3) « Attestation de formation approuvée sur simulateur radar ».

Chapitre 2

Qualifications requises pour l'exercice des actions principales à bord des navires de pêche

Article 20.— Les qualifications requises pour l'exercice des fonctions de quart au niveau d'appui sur les navires armés en pêches hauturière et côtière figurent dans le tableau ci-après :

Tableau II – Titres permettant d'exercer des fonctions principales au niveau appui sur des navires armés à la pêche en Polynésie française

| Fonctions | Matelot Pont | Matelot Mécanicien |
|--|--------------|--------------------|
| | Titres | |
| Certificat de marin de quart à la passerelle | X | |
| Certificat de marin mécanicien de quart à la machine | | X |

Article 21.— Les qualifications requises pour l'exercice des fonctions principales au niveau opérationnel ou au niveau de direction dans le service pont figurent dans le tableau ci-après :

Tableau III – Titres permettant d'exercer des fonctions principales au niveau opérationnel dans le service pont des navires armés à la pêche en Polynésie française

(tableau remplacé, Ar n° 520 CM du 5/05/2015, art. 4)

| Fonctions | Navires armés à la pêche lagonaire | Navires armés à la pêche côtière | Navires d'une longueur inférieure ou égale à 25 mètres armés à la pêche hauturière | | Navires armés à la pêche hauturière | | |
|---|------------------------------------|----------------------------------|--|-----------|-------------------------------------|------------------|-----------|
| | Capitaine | Capitaine | Second capitaine | Capitaine | Officier de quart | Second capitaine | Capitaine |
| Certificat de patron lagonaire option « pêche et cultures marines » | X | | | | | | |
| Brevet de capitaine de pêche côtière | X | X | X | | | | |
| Brevet de capitaine de pêche au large | X | X | X | X | X | X | |
| Brevet de capitaine de pêche hauturière | X | X | X | X | X | X | X |

Article 22.— Les qualifications requises pour l'exercice des fonctions principales au niveau opérationnel ou au niveau de direction dans le service machine figurent dans le tableau ci-après :

Tableau IV – Titres permettant d'exercer des fonctions principales au niveau de direction et au niveau opérationnel dans le service machine des navires armés à la pêche en Polynésie française

| Fonctions | Navires d'une puissance propulsive inférieure à 250 kW | | | Navires d'une puissance propulsive inférieure à 750 kW | | | Navires d'une puissance propulsive supérieure ou égale à 750 kW et inférieure à 1100 kW | | | Navires d'une puissance propulsive supérieure ou égale à 1100 kW et inférieure à 3000 kW | | |
|--|--|-------------------|-----------------|--|-------------------|-----------------|---|-------------------|-----------------|--|-------------------|-----------------|
| | chef de quart machine | Second mécanicien | Chef mécanicien | chef de quart machine | Second mécanicien | Chef mécanicien | chef de quart machine | Second mécanicien | Chef mécanicien | chef de quart machine | Second mécanicien | Chef mécanicien |
| Titres | | | | | | | | | | | | |
| Certificat d'aptitude à la conduite des moteurs marins | X | X | X | X | | | | | | | | |
| Brevet d'officier mécanicien 750 kW | X | X | X | X | X | X | X | X | | | | |
| Brevet de second mécanicien 3000 kW pêche | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | |
| Brevet de chef mécanicien 3000 kW pêche | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |

Chapitre 3

Qualifications requises pour l'exercice de fonctions particulières à bord des navires de pêche

Article 23.— Les qualifications requises pour l'exercice des fonctions particulières à bord des navires de pêche figurent dans le tableau ci-après :

Tableau V – Titres permettant d'exercer des fonctions particulières sur des navires armés à la pêche en Polynésie française

(tableau remplacé, Ar n° 520 CM du 5/05/2015, art. 5)

| Fonction particulière | Titre | Personnel concerné | |
|--|---|--------------------|--------|
| | | Officier | Autres |
| Opérateur des radiocommunications | Certificat restreint de radiotéléphonistes | X | X |
| Opérateur des radiocommunications | Certificat restreint d'opérateur des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM | X | X |
| Opérateur des radiocommunications | Certificat général d'opérateur des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM | X | X |
| Direction des opérations de lutte contre l'incendie | Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie | X | X |
| Exploitation des embarcations, radeaux de sauvetage et canots de secours | Certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage | X | X |

Titre 3 – Conditions de délivrance des titres

Chapitre 1^{er} Fonctions principales

Art. 24.— Les titres mentionnés dans les tableaux II, III et IV du titre 2 sont délivrés aux candidats qui satisfont aux normes de compétence requises dans les conditions fixées pour chaque titre par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 25.— Les titres dont le format est défini par un arrêté pris en conseil des ministres sont signés par le Président de la Polynésie française.

Art. 26.— Pour obtenir la délivrance d'un titre de formation professionnelle maritime à la pêche, les candidats doivent :

- 1° Justifier de leur identité ;
- 2° Justifier de l'âge minimum requis pour l'obtention du titre demandé ;
- 3° Satisfaire aux normes d'aptitudes médicales requises pour la navigation ;
- 4° Avoir accompli, le cas échéant, la navigation prescrite dans les conditions fixées par les arrêtés mentionnés à l'article 24 ci-dessus ;
- 5° Avoir atteint les normes de compétence requises pour le titre sollicité, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'article 24 ci-dessus.

En outre, préalablement à l'entrée en formation ou à la délivrance du titre, il peut être exigé des candidats des compétences minimales en natation ou la détention d'un titre de la formation professionnelle maritime à la pêche associée à l'exercice pendant une période fixée d'une des fonctions mentionnées au titre 2.

Art. 27.— Sous réserve des dispositions particulières propres à chaque titre :

1° Les titres permettant aux candidats d'exercer des fonctions principales au niveau opérationnel et de direction à bord des navires de pêche ou de cultures marines sont délivrés aux candidats qui sont âgés de dix-huit ans au moins.

2° Les titres permettant aux candidats d'exercer des fonctions principales au niveau appui à bord des navires de pêche ou de cultures marines sont délivrés aux candidats qui sont âgés de dix-huit ans au moins.

Art. 28.— Un registre des titres délivrés est maintenu à jour par la direction polynésienne des affaires maritimes. Il comprend les informations suivantes :

- nom et prénom du candidat ;
- date de naissance du candidat ;
- nature du titre et limitations éventuelles ;
- date de délivrance du titre ;
- date de validité des modules et du titre.

Art. 29.— Le ministre chargé des affaires maritimes peut accorder l'équivalence de tout ou partie des formations ou des temps de navigation requis pour la délivrance des titres mentionnés au titre 2, ou des conditions nécessaires à l'entrée en formation, à des personnes justifiant de certaines qualifications. Une commission d'équivalence est mise en place à cet effet.

Art. 30.— La commission d'équivalence prévue à l'article 29 est chargée d'émettre un avis, préalablement à la décision finale du ministre chargé des affaires maritimes, sur :

- les situations individuelles équivalentes pour l'appréciation des conditions de délivrance des titres de formation professionnelle maritime à la pêche mentionnées à la colonne 2 du tableau VI de l'article 60 ;
- les limitations éventuelles de prérogatives attachées aux titres délivrés.

Art. 31.— Elle peut en outre être consultée sur les recours gracieux présentés par les marins contre les décisions individuelles relatives à la délivrance des titres en application des dispositions transitoires prévues au titre 6.

Art. 32. (remplacé, Ar n° 520 CM du 5/05/2015, art. 6) — La commission d'équivalence est composée comme suit :

- le directeur des affaires maritimes polynésiennes, *président* ;
 - le directeur des ressources marines et minières ;
 - un directeur d'établissement de formation professionnelle maritime agréé ;
 - un maître de formation professionnelle en chef ou un formateur assimilé ou contractuel, chargé d'enseignement maritime, dans un établissement de formation professionnelle agréé.
- La commission d'équivalence est valablement réunie en présence d'au moins trois (3) des membres qui la compose. Le président de la commission peut inviter, à titre consultatif, les personnalités qualifiées ou experts reconnus dont il estime utile de prendre l'avis.

Art. 33.— Le secrétariat de la commission d'équivalence est assuré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 34.— La commission d'équivalence se réunit sur convocation de son président. Les convocations précisant l'ordre du jour sont adressées aux membres de la commission à minima huit (8) jours avant la date prévue. Les dossiers sont examinés individuellement en séance.

Art. 35.— La commission d'équivalence est saisie par le directeur des affaires maritimes polynésiennes sur demande écrite du marin concerné. La direction polynésienne des affaires maritimes instruit la demande du marin et rapporte devant la commission d'équivalence.

Art. 36.— L'avis de la commission d'équivalence est notifié à l'autorité compétente en charge de la délivrance des titres.

Chapitre 2 Fonctions particulières

Art. 37.— Les titres mentionnés au tableau V du titre 2 sont délivrés aux candidats par l'autorité compétente conformément à la réglementation en vigueur.

Titre 4 - Formations et règlement des examens

Chapitre 1er Référentiels de formations

Art. 38.— Les référentiels de formation conduisant à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime mentionnés dans les tableaux II, III et IV du titre 2 sont définis par les arrêtés mentionnés à l'article 24 ci-dessus. Ces référentiels recensent et organisent les savoirs et savoir-faire associés aux normes de compétence requises pour la délivrance du titre.

Ils s'appuient sur l'analyse des activités professionnelles mises en œuvre à bord des navires de pêche et notamment celles concernant la sauvegarde de la vie humaine et des biens en mer et la protection du milieu marin. Ils intègrent également les compétences déployées dans les activités de gestion de l'entreprise maritime à terre. Les formations peuvent être organisées sous forme modulaire.

Chapitre 2 Organisation des examens

Art. 39.— L'évaluation des savoirs et savoir-faire constitutifs d'une formation conduisant à la délivrance d'un titre est organisée sous forme de sessions d'examens.

Les décisions d'ouverture des sessions d'examens sont prises par le ministre chargé des affaires maritimes ou par délégation par le directeur des affaires maritimes polynésiennes.

Art. 40.— Le directeur des affaires maritimes polynésiennes est chargé de l'organisation des examens. Il fixe notamment le centre d'examen, les dates et les horaires des épreuves et fait organiser la surveillance des salles d'examens. Il désigne le secrétaire de commission d'examen en charge notamment des dossiers d'inscription.

Art. 41.— La composition des commissions d'examens menant à la délivrance des titres professionnels maritimes mentionnés dans les tableaux II, III et IV du titre 2 du présent arrêté est la suivante :

Président :

- le directeur des affaires maritimes polynésiennes ou son représentant ;

Membres :

- (remplacé, Ar n° 520 CM du 5/05/2015, art. 7-I) « un maître de formation professionnelle en chef ou un formateur assimilé ou contractuel, chargé d'enseignement maritime dans un établissement de formation professionnelle agréé. »
- un inspecteur ou un contrôleur chargé de la sécurité des navires ou un technicien expert en matière de sécurité de la navigation maritime ;
- un capitaine de navire de pêche titulaire d'un brevet d'un niveau au moins égal à celui du titre visé par l'examen pour les brevets pont, ou ;
- un chef mécanicien titulaire d'un brevet d'un niveau au moins égal à celui du titre visé par l'examen pour les brevets machine ;
- un ou plusieurs experts qualifiés choisis parmi les personnes possédant les compétences théoriques et pratiques en matière maritime dans les domaines de spécialités considérées.
- (ajouté, Ar n° 520 CM du 5/05/2015, art. 7-II) « La commission d'examen est valablement réunie en présence d'au moins trois (3) des membres qui la composent ».

Art. 42.— Les membres des commissions d'examens sont désignés par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 43.— Dans le respect des dispositions réglementaires, la commission d'examen est souveraine dans ses décisions. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission d'examens est tenue au respect du principe de confidentialité des débats et des délibérations.

Art. 44.— Le centre d'examen est basé à Papeete. En cas de centre d'examen hors de Papeete, les frais de voyage, de logement et de pension des examinateurs désignés dans le cadre de la commission d'examen sont à la charge de l'organisme de formation.

Chapitre 3 Inscription des candidats

Art. 45.— Les candidats doivent avoir déposé à la direction polynésienne des affaires maritimes un dossier d'inscription complet au moins un mois avant la date fixée pour la session d'examen. Seuls les candidats dont les dossiers sont complets sont admis à subir les épreuves.

Art. 46.— Pour être autorisés à se présenter aux épreuves d'examen, les candidats doivent avoir suivi avec assiduité la formation correspondante dans un établissement agréé. Sauf dispositions particulières prévues dans les arrêtés de délivrance des titres, les candidats ayant suivi l'intégralité de la formation et n'ayant pas validé un ou plusieurs modules lors de la session d'évaluation antérieure peuvent se présenter en candidats libres aux épreuves des modules non acquis.

Art. 47.— Les candidats aux examens conduisant à la délivrance de l'un des titres mentionnés dans les tableaux II, III et IV du titre 2 présentent au directeur des affaires maritimes polynésiennes un dossier composé des pièces suivantes :

- le formulaire d'inscription dûment complété ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ;
- un certificat médical d'aptitude au service à la mer dans la spécialité datant de moins de deux mois ;
- un relevé de navigation ;
- les différents brevets, diplômes et certificats dont le candidat est titulaire ;
- les certificats établis par les compagnies maritimes ou les capitaines de navires à bord desquels le candidat a navigué.

Chapitre 4 Déroulement des examens

Section 1 - Des épreuves

Art. 48.— Pour faire passer les épreuves de l'examen, les examinateurs habilités sont choisis parmi les membres désignés de la commission d'examen.

Art. 49.— Les règlements des examens précisant la nature, la durée et le coefficient des épreuves d'examens concourant à la délivrance des titres mentionnés dans les tableaux II, III et IV du titre 2 sont définis dans les arrêtés mentionnés à l'article 24 ci-dessus.

Section 2 - Appréciation de la valeur des épreuves

Art. 50.— Les épreuves écrites, orales et pratiques sont notées de zéro à vingt en points entiers. La note ainsi attribuée est multipliée par le coefficient affecté à chaque épreuve. Ainsi, pour chaque épreuve est obtenue une seule note affectée de son coefficient et la moyenne générale des épreuves résulte de l'addition de ces notes affectées de leur coefficient pour chaque épreuve divisé par la somme des coefficients des épreuves de l'examen considéré.

En l'absence de prescription spécifique fixée dans les règlements d'examen mentionnés à l'article 49 ci-dessus, une note zéro dans l'une des épreuves écrites, orales et/ou pratiques est éliminatoire.

Toute absence, quelque soit le motif, d'un candidat à une épreuve d'examen est éliminatoire.

Art. 51.— Les conditions de succès aux examens sont définies dans les règlements des examens mentionnés à l'article 49 ci-dessus.

Art. 52.— Dans le cas des formations modulaires, sont déclarés admis à l'examen du titre considéré, les candidats qui ont acquis la totalité des modules constitutifs de la formation.

Un module est acquis par un candidat lorsqu'il obtient un total de points correspondant à une moyenne minimale de dix sur vingt à l'ensemble des épreuves d'un même module, sans note éliminatoire. Un module acquis le reste pendant une période de 5 ans à compter de sa date d'acquisition.

Lorsque des modules spécifiés identiques sont communs à plusieurs formations, leur acquisition est valable pour l'ensemble des formations concernées.

Art. 53.— Après délibération du jury un procès-verbal est établi et signé par le Président de la commission d'examens. Ce document fournit la liste des "candidats admis" et un tableau récapitulatif des notes et/ou modules acquis par chacun des candidats.

Des attestations individuelles de résultat revêtues de la signature du Président de la commission d'examens et mentionnant les notes obtenues et, le cas échéant, les modules acquis sont remises à chacun des candidats concernés. Pour un candidat déclaré admis définitivement à l'examen, cette attestation individuelle vaut ce que de droit jusqu'à la délivrance du titre définitif.

Titre 5 - Agrément des établissements de formation professionnelle maritime

Art. 54.— Les établissements de formation professionnelle maritime mentionnés à l'article 2 doivent être agréés conformément aux dispositions générales définies à l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 portant agrément des structures de formation professionnelle maritime.

Art. 55.— Une demande d'agrément doit être déposée auprès du ministre en charge des affaires maritimes.

Art. 56.— L'instruction de la demande d'agrément par la direction polynésienne des affaires maritimes vise à confirmer par le biais de toutes les mesures nécessaires qui peuvent comprendre une inspection de l'établissement et des procédures mises en œuvre, que celui-ci est en mesure de dispenser la formation concernée.

A l'issue de cette instruction, la direction polynésienne des affaires maritimes émet un avis motivé sur la demande d'agrément.

Lorsque la situation l'exige et au moins une fois tous les cinq ans, les établissements agréés sont soumis à des visites d'inspection visant à confirmer l'aptitude de l'établissement à dispenser les formations pour lesquelles il est agréé. En cas d'avis négatif des inspecteurs, les agréments peuvent être suspendus jusqu'à la mise en conformité de l'établissement ou retirés de plein droit.

Art. 57.— Le navire utilisé pour la formation et le passage des épreuves pratiques doit être adapté à la navigation envisagée et conforme à la réglementation maritime en matière de sécurité des navires.

Art. 58.— Les formateurs des établissements de formation maritime justifient de la qualification requise pour l'enseignement qu'ils dispensent.

Le niveau de qualification exigé d'eux doit être au moins égal à celui du titre professionnel immédiatement supérieur au titre visé par la formation dispensée.

Le niveau de qualification exigé des formateurs pour l'enseignement d'une matière spécialisée (réglementation, météorologie, etc.) est lié à la détention d'un titre ou d'un diplôme conforme à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, d'une expérience pédagogique.

Les nouveaux formateurs doivent justifier soit d'une expérience professionnelle de pédagogie d'un an minimum, soit d'une formation aux méthodes pédagogiques et aux techniques d'évaluation.

Art. 59.— L'organisme de formation est tenu de faire parvenir en début d'année, à la direction polynésienne des affaires maritimes, le calendrier annuel des formations planifiées. Lorsque les sessions de formation sont confirmées, une déclaration d'ouverture de session de formation doit être adressée au service chargé des examens de la direction des affaires maritimes, au plus tard un mois avant la date prévue pour l'ouverture de la session.

Cette disposition est nécessaire à l'établissement d'un calendrier prévisionnel des examens en concertation avec les organismes de formation agréés et le service chargé des examens.

La déclaration d'ouverture d'une session de formation précise les lieux, date et heure de la formation, le nombre des stagiaires ainsi que l'identité et la qualification des formateurs et du responsable de formation.

Titre 6 - Dispositions transitoires

Art. 60. (remplacé, Ar n° 520 CM du 5/05/2015, art. 8-II) — Les dispositions transitoires fixent les conditions dans lesquelles les marins pouvant justifier avoir accompli un temps de navigation professionnelle défini et les titulaires de titres de formation professionnelle maritime délivrés en application de la réglementation antérieure à l'entrée en application du présent arrêté et mentionnés dans la colonne 1 du tableau VI figurant en annexe 1 du présent arrêté obtiennent les titres mentionnés aux tableaux II, III et IV du titre 2 sous réserve, le cas échéant, que soient appliquées des limitations de prérogatives appropriées.

Les titres mentionnés en colonne 2 du tableau VI peuvent être délivrés lorsque certaines des exigences de formations complémentaires et/ou de justification d'un temps de navigation professionnelle à la pêche ou en cultures marines prévues à la colonne 3 du tableau VI sont satisfaites.

Les titres de formation professionnelle maritime délivrés en application de la réglementation antérieure demeurent valables jusqu'à obtention du nouveau titre requis pour exercer des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française.

Les dispositions transitoires fixant les conditions de délivrance des titres par équivalence telles que figurant au tableau VI en annexe 1 du présent arrêté sont applicables pendant un délai de quatre (4) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent dispositif.

Durant cette période, les candidats aux mesures d'équivalences telles que prévues au présent article sont dispensés du paiement des droits de timbre correspondant aux droits d'inscription prévus en matière de titres de formation professionnelle maritime.

(Tableau remplacé, Ar n° 520 CM du 5/05/2015, art. 8-I)

| 1 TITRE OU EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DETENU | 2 TITRE DELIVRE | 3 ACQUIS DE L'EXPERIENCE ET FORMATION COMPLEMENTAIRES REQUIS |
|---|--|---|
| 1- Justifier d'avoir accompli un temps de navigation à la pêche ou en cultures marines d'une durée inférieure ou égale à 3 ans | Certificat d'initiation nautique « pêche et cultures marines » | Module 1 « sécurité » de la formation du certificat d'initiation nautique « pêche et cultures marines » |
| 2- Justifier d'avoir accompli un temps de navigation à la pêche ou en cultures marines d'une durée supérieure à 3 ans | Certificat d'initiation nautique « pêche et cultures marines » | |
| 3- Justifier d'avoir accompli 12 mois de navigation à la pêche dans le service pont | Certificat de marin de quart à la passerelle | Module 1 « sécurité » de la formation du certificat d'initiation nautique « pêche et cultures marines » |
| 4- Justifier d'avoir accompli 12 mois de navigation à la pêche dans le service machine | Certificat de marin mécanicien de quart à la machine | Module 1 « sécurité » de la formation du certificat d'initiation nautique « pêche et cultures marines » |
| 5- Justifier d'avoir accompli un temps de navigation à la pêche ou en cultures marines en qualité de capitaine d'une durée inférieure ou égale à 5 ans | Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines restreint « limité à la conduite des navires d'une longueur inférieure ou égale à 7 mètres et d'une puissance motrice inférieure ou égale à 40 cv » | Module 5 spécifique « pêche et cultures marines » du certificat d'initiation nautique option « pêche et cultures marines » |
| 6- Justifier d'avoir accompli un temps de navigation à la pêche ou en cultures marines en qualité de capitaine d'une durée supérieure à 5 ans | Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines restreint « limité à la conduite des navires d'une longueur inférieure ou égale à 7 mètres et d'une puissance motrice inférieure ou égale à 40 cv » | Formation enseignements 5.3 « environnement réglementaire » du module 5 spécifique « pêche et cultures marines » du certificat d'initiation nautique option « pêche et cultures marines » |
| 7- Titre de conduite en mer de loisirs (permis de conduire en mer côtier et hauturier délivré avant l'entrée en vigueur du présent arrêté) Certificat d'apprentissage maritime | Certificat de patron lagonaire « pêche et cultures marines » | Module 1 « sécurité » de la formation du certificat d'initiation nautique pêche et cultures marines » Module 5 spécifique « pêche et cultures marines » du certificat d'initiation nautique option « pêche et cultures marines » |
| 8- Certificat d'initiation nautique « pêche et cultures marines » Certificat d'initiation nautique Certificat de pilote lagonaire Attestation de succès à l'examen ou des qualifications obtenues relevant de l'arrêté conjoint n° 235 du 9 mars 1989 modifié ou tous titres reconnus d'un niveau équivalent | Certificat de patron lagonaire « pêche et cultures marines » | Module 5 spécifique « pêche et cultures marines » du certificat d'initiation nautique option « pêche et cultures marines » |
| 9- Certificat d'aptitude à la conduite des embarcations de pêche | Certificat de patron lagonaire « pêche et cultures marines » | Formation à l'enseignement médical (EM I) Justifier d'avoir accompli un temps de navigation à la pêche ou en cultures marines d'une durée supérieure à 12 mois |
| 10- Certificat d'aptitude à la conduite des embarcations de pêche | Brevet de capitaine de pêche côtière restreint « limité à la conduite des navires d'une longueur inférieure ou | Justifier d'avoir accompli un temps de navigation à la pêche d'une durée supérieure à 12 mois depuis la délivrance |

| | | |
|--|---|---|
| | égale à 13 mètres non équipés de radar » | du titre détenu Formation à l'enseignement médical I (EM I) |
| 11-Certificat d'aptitude à la conduite des embarcations de pêche | Brevet de capitaine de pêche côtière | Justifier d'avoir accompli un temps de navigation à la pêche d'une durée supérieure à 12 mois en qualité de capitaine depuis la délivrance du titre détenu Certificat restreint d'opérateur (CRO) de stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM Formation à l'enseignement médical I (EM I) Module « conduite du navire avancé » de la formation du brevet de capitaine de pêche côtière |
| 12-Certificat de patron de pêche | Brevet de capitaine de pêche côtière | Justifier d'avoir accompli un temps de navigation à la pêche d'une durée supérieure à 12 mois en qualité de capitaine depuis la délivrance du titre détenu Certificat restreint d'opérateur (CRO) de stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM Formation à l'enseignement médical I (EM I) Module « conduite du navire avancé » de la formation du brevet de capitaine de pêche côtière |
| 13-Certificat de patron de pêche | Brevet de capitaine de pêche au large restreint « limité à la conduite des navires d'une longueur inférieure ou égale à 18 mètres » | Justifier d'avoir accompli un temps de navigation à la pêche d'une durée supérieure ou égale à 5 ans en qualité de capitaine depuis la délivrance du titre détenu Certificat restreint d'opérateur (CRO) des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie Attestation de formation approuvée à l'utilisation du simulateur radar Formation à l'enseignement médical II (EM II) Module 6 « pêche » de la formation du brevet de capitaine de pêche côtière |
| 14- Certificat de patron de pêche | Brevet de capitaine de pêche au large | Justifier d'avoir accompli un temps de navigation à la pêche d'une durée supérieure ou égale à 10 ans en qualité de capitaine depuis la délivrance du titre détenu Certificat général d'opérateur (CGO) des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie Attestation de formation approuvée à l'utilisation du simulateur radar Formation à l'enseignement médical II (EM II) Module 6 « pêche » de la formation du |

| | | |
|---|---|---|
| | | brevet de capitaine de pêche côtière |
| 15-Brevet de patron de pêche au large | Brevet de capitaine de pêche au large | Justifier d'avoir accompli un temps de navigation à la pêche d'une durée supérieure à 12 mois en qualité de capitaine depuis la délivrance du titre détenu Certificat général d'opérateur (CGO) des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie Formation à l'enseignement médical II (EM II) |
| 16-Diplôme de capitaine de pêche hauturière | Brevet de capitaine de pêche au large | Justifier d'avoir accompli un temps de navigation à la pêche d'une durée supérieure à 12 mois en qualité d'officier pont à la pêche hauturière (ou pêche au large) depuis la délivrance du titre détenu Certificat général d'opérateur (CGO) des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie Formation à l'enseignement médical II (EM II) |
| 17- Brevet de capitaine de pêche hauturière | Brevet de capitaine de pêche hauturière | Certificat général d'opérateur (CGO) des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie Formation à l'enseignement médical II (EM II) Formation à l'enseignement médical III (EM III) |
| 18-Certificat de capacité au bornage | Brevet de capitaine de pêche côtière | Justifier d'avoir accompli un temps de navigation à la pêche d'une durée supérieure à 12 mois en qualité de capitaine depuis la délivrance du titre détenu Certificat restreint d'opérateur (CRO) des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM Formation à l'enseignement médical I (EM I) Module 3 « conduite du navire avancé » de la formation du brevet de capitaine de pêche côtière |
| 19- Brevet de patron au bornage | Brevet de capitaine de pêche au large | Justifier d'avoir accompli un temps de navigation d'une durée supérieure à 12 mois en qualité de capitaine depuis la délivrance du titre détenu Certificat général d'opérateur (CGO) des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie Formation à l'enseignement médical II (EM II) Attestation de formation approuvée à l'utilisation du simulateur radar |

| | | |
|---|---|--|
| 20- Diplôme de théorie de capitaine de cabotage | Brevet de capitaine de pêche hauturière | Justifier d'avoir accompli un temps de navigation d'une durée supérieure à 12 mois en qualité d'officier depuis la délivrance du titre détenu Certificat général d'opérateur (CGO) des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie Formation à l'enseignement médical II (EM II) et III (EM III) Attestation de formation approuvée à l'utilisation du simulateur radar |
| 21- Brevet de capitaine de cabotage Brevet de capitaine 3000 UMS | Brevet de capitaine de pêche hauturière | Justifier d'avoir accompli un temps de navigation à la pêche d'une durée de 36 mois en qualité d'officier depuis la délivrance du titre détenu Certificat général d'opérateur (CGO) des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie Formation à l'enseignement médical II (EM II) et III (EM III) Attestation de formation approuvée à l'utilisation du simulateur radar |
| 22- Certificat de motoriste (220 kW) | Certificat d'aptitude à la conduite des moteurs marins (250 kW) pêche | Formation à l'enseignement médical I (EM I) Formation spécifique |
| 23- Certificat de motoriste (220 kW) | Brevet de capitaine de pêche côtière | Justifier d'avoir accompli un temps de navigation d'une durée supérieure à 12 mois depuis la délivrance du titre détenu Certificat restreint d'opérateur (CRO) des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM Formation à l'enseignement médical I (EM I) Modules 2 « conduite du navire élémentaire », Module 3 « conduite du navire avancé » et Module 6 « pêche » de la formation du brevet de capitaine de pêche côtière |
| 24- Brevet d'officier motoriste 736 kW | Brevet d'officier mécanicien 750 kW pêche | Justifier d'avoir accompli un temps de navigation d'une durée supérieure à 12 mois en qualité d'officier mécanicien depuis la délivrance du titre détenu Formation à l'enseignement médical I (EM I) Formation spécifique |
| 25- Diplôme d'officier motoriste 736 kW | Brevet d'officier mécanicien 750 kW pêche | Justifier d'avoir accompli un temps de navigation d'une durée supérieure à 12 mois en qualité d'officier mécanicien depuis la délivrance du titre détenu Formation à l'enseignement médical I (EM I) Formation spécifique |
| 26- Brevet d'officier mécanicien 2944 Kw pêche | Brevet de chef mécanicien 3000 kW pêche | Justifier d'avoir accompli un temps de navigation d'une durée supérieure à 12 mois en qualité d'officier mécanicien depuis la délivrance du titre détenu |

| | | |
|---|--|---|
| | | Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie Formation à l'enseignement médical II (EM II) et III (EM III) Formation spécifique |
| 27- Diplôme d'officier mécanicien 2944 kW | Brevet de chef mécanicien pêche limité à 1200 kW Brevet de second mécanicien pêche limité à 3750 kW Brevet de chef mécanicien 3000 kW pêche à condition d'avoir accompli 24 mois de navigation en qualité d'officier mécanicien depuis la délivrance du titre détenu | Justifier d'avoir accompli un temps de navigation d'une durée supérieure à 24 mois en qualité d'officier mécanicien depuis la délivrance du titre détenu (brevet de chef mécanicien 3000 kW pêche) Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie Formation à l'enseignement médical II (EM II) et III (EM III) Formation spécifique |

Art. 61.— Les conditions d'âge pour l'application des dispositions de l'article 60 ci-dessus sont les suivantes :

- délivrance d'un titre au niveau opérationnel : 18 ans ;
- délivrance d'un titre de niveau direction : 20 ans.

Art. 62.— La définition des formations complémentaires et des tests de compétence professionnels sont fixés en tant que de besoins par arrêtés pris en conseil des ministres.

Art. 63.— Lorsque la situation d'un candidat sort du cadre d'application des mesures transitoires définies dans le tableau ci-dessus ou lorsqu'un marin fait appel de l'application de ces mesures, la commission mentionnée à l'article 29 ci-dessus est saisie par le directeur des affaires polynésiennes maritimes pour donner un avis sur la demande du marin.

Art. 64.— Le conseil des ministres arrête, le cas échéant, les dispositions particulières fixant les conditions dans lesquelles les titulaires de certains titres de formation professionnelle maritime, qui ne sont plus délivrés, obtiennent les titres nécessaires à l'exercice des fonctions mentionnées au titre 2.

Titre 7 - Dispositions diverses

Art. 65.— Les titulaires de titres de la formation professionnelle maritime pour la navigation à la pêche peuvent obtenir la délivrance de titres de conduite de plaisance requis pour la navigation de loisirs dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 66. (remplacé, Ar n° 520 CM du 5/05/2015, art. 9) — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Toutefois, durant la période transitoire prévue à l'alinéa 4 de l'article 60 du présent arrêté, les dispositions relatives aux modalités d'équivalences prévues par l'article 8-1 de l'arrêté conjoint Etat-territoire n° 235 du 9 mars 1989 modifié demeurent applicables aux situations en cours.

Art. 67.— Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 68.— Le vice-président, ministre, de l'économie, des finances, du budget et du travail chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, le ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes

handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,*
Albert SOLIA.

*Le ministre
des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,*
Albert SOLIA.

*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi et de la famille,*
Manolita LY.